

**AFFAIRE N° 23. - EMPRUNT de 4.516.000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour couvrir la participation communale dans le coût des travaux de construction d'un groupe scolaire de 15 classes à la RIVIERE SAINT-DENIS**

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les travaux de construction d'un groupe scolaire de 15 classes et d'un logement de fonctions, ont été mis en adjudication le 3 Octobre 1968. L'ENTREPRISE la moins disante, la S.E.T.P.C. a été déclarée adjudicataire pour un montant total de 46.361.565 Frs CFA.

Le financement de ces travaux serait ainsi assuré:

	: RECETTES :	: DEPENSES :
- Montant total de l'adjudication .....	:	: 46.361.565.-
- Honoraires de l'Architecte .....	:	: 1.904.463.-
- Subvention de l'EDUCATION NATIONALE .....	: 43.750.000.- :	:
- d'où une participation communale à prévoir par emprunt auprès de la C.C.C.E. de .....	: 4.516.028.- :	:
(arrondie à 4.516.000 Frs)	:	:
TOTAL .....	: 48.266.028.- :	: 48.266.028.-

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE en emprunt de 4.516.000 Frs CFA afin de couvrir la participation communale dans le coût de cette réalisation.

Je mets la question aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après débats,

- 1°) Autorise le Maire à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE aux conditions de cet Etablissement un prêt de la somme de 4.516.000 Frs CFA destiné à couvrir la participation communale dans le financement des travaux de construction d'un groupe scolaire de 15 classes et d'un logement de fonction à la RIVIERE SAINT-DENIS ( garçons ) ;
- 2°) Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;
- 3°) S'engage à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires au budget de la Commune les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants ;
- 4°) Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement, après leur encaissement, être affectées à des remboursements anticipés.

Approuvé

St-Denis le 18 Décembre 1958

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Ph. Kessler

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur des Affaires Financières

Signé : Ch. Vergereau